



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de charte pour le parc national de la Guadeloupe

n°Ae: 2012 - 26

Avis établi lors de la séance du 25 juillet 2012 - n°d'enregistrement 008347-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 juillet 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de Charte du parc national de la Guadeloupe.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfelder, MM. Badré, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessous atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Vestur, MM. Lagauterie, Letourneux, Schmit, Ullmann.

N'a pas participé à la délibération, en application du § 2.4.1 du règlement intérieur : M. Barthod

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de charte du parc national de la Guadeloupe par lettre du président de son conseil d'administration par lettre en date du 7 mai 2012. L'Ae a établi son avis en prenant en compte le document « Rapport environnemental de la charte de territoire du parc national de Guadeloupe ».

L'Ae a consulté le préfet de la Guadeloupe au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier du 11 mai 2012 et a pris en compte son avis en date du 29 juin 2012.

L'Ae a consulté le ministère de la santé le 11 mai 2012.

L'Ae a pris en compte l'avis du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en date du 29 juin 2012.

Le rapporteur a reçu fin juin 2012 un document illustré et réalisé sous forme de 3 cahiers reprenant le contenu de la version du 14 février, qui a été soumise à l'Ae. C'est ce document qui sera mis en consultation publique qui sert de base aux recommandations de l'Ae.

Sur le rapport de Mauricette Steinfelder, l'AE a formulé l'avis suivant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ Désignée ci-après par Ae

Synthèse de l'avis

L'Autorité environnementale (Ae) est consultée, conformément à la réglementation², pour donner son avis sur le projet de charte du parc national de la Guadeloupe et son rapport d'évaluation environnementale.

Le projet de charte, établi à la suite du décret relatif au parc national de la Guadeloupe³, comporte un cahier 1 rassemblant des éléments de diagnostic, de caractère et d'enjeux, un cahier 2 avec des objectifs pour les cœurs du parc, des orientations pour la zone d'adhésion, des axes de portée générale pour le territoire, un cahier 3 avec des annexes et une cartographie des vocations⁴ sur le territoire. Le rapport d'évaluation environnementale est contenu dans un fascicule distinct qui intègre son résumé non technique.

L'Ae a bien noté que le projet de charte, ainsi que le projet de délimitation, résultent, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi sur les parcs nationaux, d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes.

Conformément à son domaine de compétence, les analyses et recommandations de l'Ae portent sur trois domaines :

- la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de charte,
- la qualité de l'évaluation environnementale, au regard des prescriptions juridiques et des enjeux identifiés
- la clarté des documents, destinés dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions.

En ce qui concerne la prise en compte de certains enjeux environnementaux par la charte, l'Ae fait les recommandations suivantes sur quelques points de vigilance pour :

- le maintien et le respect des continuités écologiques et la limitation de l'étalement urbain :
 - d'une part, être plus précis sur les préconisations et recommandations à prendre en compte par les documents d'urbanisme en matière de respect des continuités écologiques et de limitation de l'étalement urbain, et y joindre une carte plus détaillée des continuités à préserver ou restaurer ;
 - d'autre part, justifier les raisons qui ont conduit lors de l'élaboration du projet à ne pas retenir la possibilité d'étendre à l'aire optimale d'adhésion (AOA) la règle de compatibilité des documents d'urbanisme aux objectifs de protection définis pour le cœur ;
- l'amélioration durable de la qualité des eaux, en particulier celles de la Grande Rivière à Goyave qui débouchent dans le Grand Cul-de-sac marin : définir précisément les mesures à mettre en œuvre avec les collectivités concernées et tous les autres partenaires ;
- la limitation de la fréquentation à un niveau qui permette de garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager : préciser les seuils qui déterminent une sur-fréquentation des principaux sites des cœurs du parc national, et les méthodes utilisées pour les définir, et élaborer avec l'appui du conseil scientifique des modalités de gestion adaptées ; définir précisément les mesures destinées à préserver les écosystèmes marins du parc national de toute incidence négative notable liée aux activités nautiques.

2 Décret n° 2011 - 1030 du 29 août 2011 relatif aux chartes des parcs nationaux modifiant l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

3 Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

4 La carte des vocations est établie conformément à l'article L.331-3 : « La charte du parc national comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national. ». Elle concerne les cœurs, l'aire optimale d'adhésion et l'aire maritime adjacente.

En ce qui concerne la qualité du rapport environnemental, l'Ae recommande les améliorations suivantes, destinées à assurer la conformité juridique du document avec les dispositions réglementaires et à améliorer l'information du public :

- mieux qualifier et si possible quantifier et localiser les principaux impacts potentiels identifiés ;
- décrire les principales solutions débattues et non retenues dans le cadre des nombreuses concertations qui ont été tenues ;
- mettre à disposition du public cette analyse complémentaire de la « situation de référence hors charte ».
- ajouter un chapitre relatif aux impacts du projet de charte sur la santé ;
- approfondir les effets de la charte sur l'agriculture et les milieux naturels ;
- démontrer la compatibilité de la charte avec le SDAGE⁵ ;
- développer l'analyse des impacts de la fréquentation touristique en cœur de parc et notamment ceux d'un aménagement alternatif envisagé pour l'accès à la Soufrière, en particulier sur l'environnement et la sécurité.

Afin d'améliorer la lisibilité du dossier, l'Ae recommande de :

- développer les nouveaux modes de gouvernance instaurés par la loi de 2006 sur les parcs nationaux et préciser notamment le rôle du conseil d'administration, mais aussi ceux du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel dans la mise en œuvre des objectifs, orientations et axes ;
- clarifier le rôle de chaque acteur, et notamment indiquer ce qui relève de l'établissement public parc national seul et ce qui relève de partenariats à mobiliser par l'établissement public parc national, et préciser ce qui relève de mesures réglementaires et/ou de mesures contractuelles ;
- compléter le dossier par un document de présentation synthétique de la charte, par exemple, sous forme de tableau synoptique, compréhensible par le public, présentant les articulations entre diagnostics, enjeux, objectifs (pour les cœurs), orientations (pour l'AOA, et l'AMA⁶), axes et mesures ;
- établir un tableau comparatif montrant les évolutions apportées par le projet de charte pour les territoires cœurs de parc et les espaces protégés par d'autres réglementations.

L'Ae a fait par ailleurs quelques recommandations plus ponctuelles, décrites dans l'avis détaillé ci-dessous.

L'Ae ayant été informée du lancement de la consultation institutionnelle en parallèle à la consultation de l'Ae, avant enquête publique, **rappelle que son avis délibéré ainsi que, le cas échéant, les éléments de réponse de l'établissement parc national à cet avis devront être joints au dossier d'enquête publique.**

⁵ SDAGE : schéma départemental d'aménagement des eaux

⁶ AOA : aire optimale d'adhésion, AMA : aire maritime adjacente

Avis détaillé

1 Avis de l'Ae sur le projet de charte du parc national de la Guadeloupe

1.1 La loi de 2006 relative aux parcs nationaux et la création des chartes

La loi n° 2006-438 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux a modifié la législation antérieure sur de nombreux points, et en particulier sur les suivants :

- la création d'un « cœur de parc » et d'une « aire optimale d'adhésion », définis par le décret de création. Chaque commune de l'aire optimale d'adhésion décide, au vu notamment de la charte et pour la partie de son territoire située en dehors du cœur, d'adhérer ou non, pour la durée de la charte en vigueur. Le « périmètre du parc national » est alors constitué du cœur et du territoire communal situé dans l'aire optimale d'adhésion des communes ayant décidé d'adhérer ;
- l'existence d'une « charte », concertée entre toutes les parties intéressées avant son approbation par décret. La charte proposée pour le Parc national de la Guadeloupe comporte d'une part, dans les cœurs de parc, des « objectifs » ainsi que des « modalités d'application de la réglementation en cœur », qui s'imposent à tous, et d'autre part des « orientations » applicables dans l'aire d'adhésion. Elle est accompagnée d'une carte des vocations des territoires situés dans le parc. Cette charte est révisée ou confirmée au maximum tous les 15 ans.

1.2 La charte du parc national de la Guadeloupe, les étapes franchies, les procédures à venir

Le parc national de Guadeloupe a été créé par décret, le 20 février 1989, sur la base de la législation alors en vigueur (loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux). Il était constitué d'une zone centrale exclusivement terrestre et forestière et d'une zone périphérique concernant 3 communes de la côte sous le vent de la Basse Terre. La loi du 14 avril 2006, citée ci-dessus, a conduit à redéfinir, par décret, le territoire du parc. Le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 délimite :

- des « cœurs » terrestres et marins : le cœur forestier originel et les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais, les espaces marins et les îlets et mangroves de la réserve naturelle du Grand-Cul-de-Sac marin, et les îlets Pigeon et les massifs coralliens qui les entourent,
- une aire optimale d'adhésion couvrant la totalité de la Basse Terre et la périphérie du Grand Cul-de-Sac marin
- une aire marine adjacente couvrant la totalité de la baie du Grand-Cul-de-Sac marin et s'étendant à l'ouest jusqu'à la limite des eaux territoriales. L'aire optimale d'adhésion concerne 21 des 32 communes de Guadeloupe.

Ce décret définit également la réglementation spécifique au parc national, certaines modalités d'application étant renvoyées à la charte, qui précise le projet de territoire.

L'Ae a bien noté que le projet de charte comme le projet de délimitation du territoire du parc national résultent, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi sur les parcs nationaux, d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes.

La version du projet de charte qui est soumise à l'avis de l'Ae est celle approuvée par le conseil d'administration du parc le 14 février 2012.

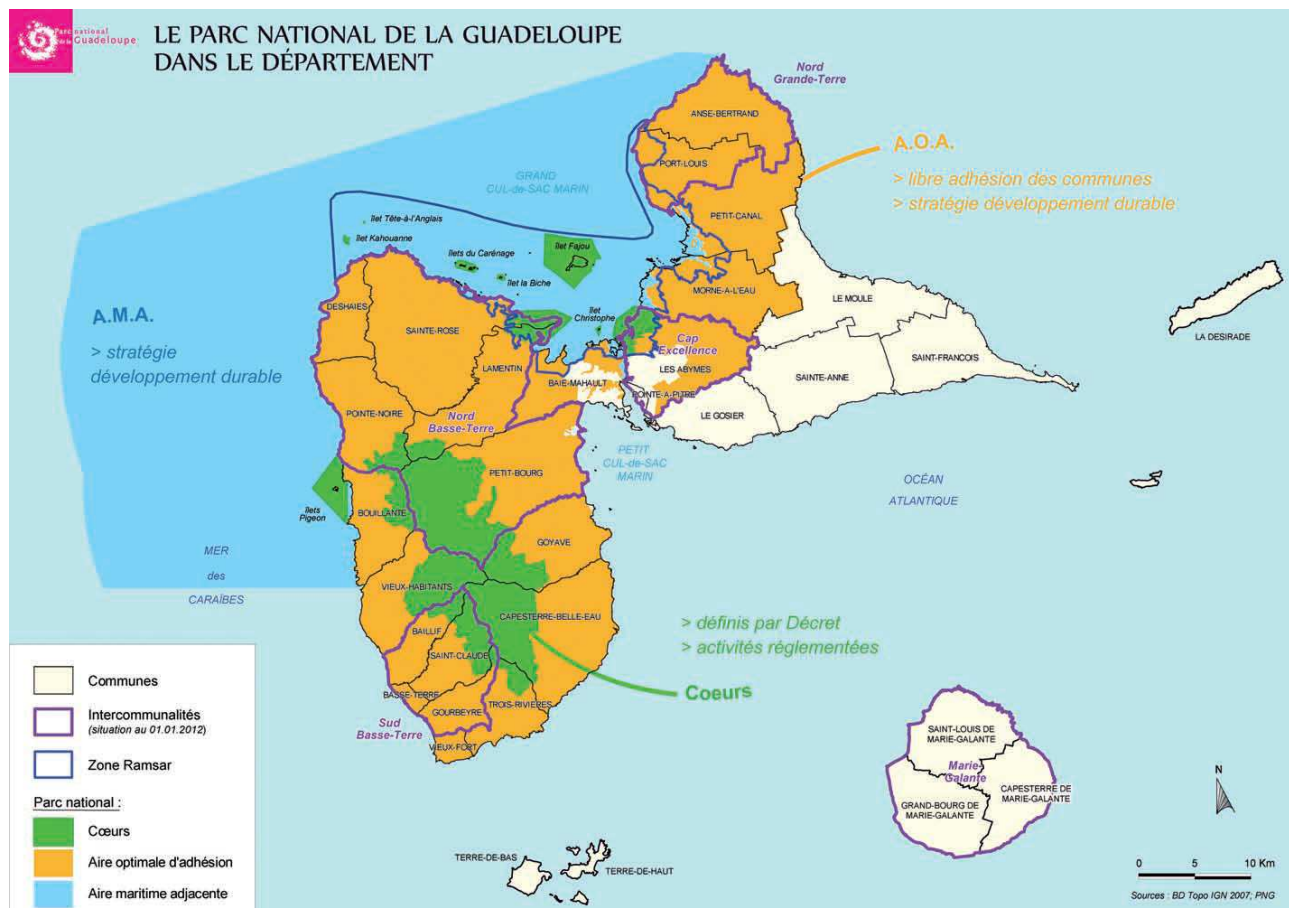
Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et le Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN) ont émis chacun un avis technique intermédiaire sur une version antérieure de la charte, le 7 septembre 2011.

L'enquête publique prévue par l'article R 331-8 du code de l'environnement, portant sur le projet de charte doit se dérouler à partir du mois de septembre 2012.

Le projet de charte sera arrêté par le ministre chargé de la protection de la nature au vu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations et propositions faites par le conseil d'administration du parc national à l'issue de l'enquête publique et des avis du préfet de la Guadeloupe.

La charte sera, in fine, approuvée par décret en Conseil d'Etat, sur le rapport de la ministre en charge de l'écologie.

Les conseils municipaux seront alors appelés à délibérer sur l'adhésion de leur commune à la charte.



Territoire du parc national (figure 1 rapport environnemental)

1.3 L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur les chartes des parcs nationaux

Les deux directives communautaires 2011/92/UE (anciennement 85/337/CEE dite « directive projets ») et 2001/42/CE (dite « directive plans et programmes ») visent à assurer une bonne prise en compte des préoccupations environnementales par des projets, des plans ou des programmes. Le rôle de l'Ae, dans les avis qu'elle rend, est d'apprécier si l'intégration de ces préoccupations par les pétitionnaires des opérations examinées y est satisfaisante : à défaut, les recommandations de l'Ae visent à en améliorer la prise en compte.

Les chartes de parcs nationaux⁷ constituent, selon les termes de la directive « plans et programmes », des

⁷ Dont l'élaboration a été prescrite par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux (articles L. 331-2 et L.331-3 du code de l'environnement)

documents définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. Elles sont donc soumises à évaluation environnementale (par l'établissement d'un rapport environnemental sous la responsabilité du parc national) et à avis de l'Ae en application de cette directive et des articles R.122-17 et R.122-19 du code de l'environnement, qui la transcrivent en droit français sur ce point.

Elles présentent pourtant, comparées à d'autres plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une double particularité :

- l'objectif même du parc national, et donc de la charte, est d'améliorer la préservation de l'environnement, par rapport à une situation de référence « sans charte » ;
- le projet de charte soumis à l'avis de l'Ae, dont l'objet rappelé au § 1.2 ci-après n'est pas le même dans le cœur de parc et dans l'aire d'adhésion, est concerté entre les parties prenantes, les collectivités et l'Etat.

L'Ae, dans le présent avis, a tenu compte des deux particularités fortes rappelées ci-dessus.

Conformément au domaine de compétence de l'Ae, son avis porte sur trois points :

- la qualité du rapport d'évaluation environnementale,
- la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet,
- la clarté des documents, destinés dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis de l'Ae vise à éclairer le public et les parties prenantes pour la dernière phase de l'élaboration de la charte, voire pour l'amélioration continue dont elle fera l'objet lors des révisions ultérieures prévues par la loi. **L'Ae**, ayant été informée du lancement de la consultation institutionnelle en parallèle à la consultation de l'Ae, avant l'enquête publique, ***rappelle que son avis délibéré ainsi que, le cas échéant, les éléments de réponse de l'établissement parc à cet avis devront être joints au dossier d'enquête publique.***

Les documents transmis à l'Ae, sur lesquels porte le présent avis, sont les suivants :

- le projet de charte approuvé le 14 février 2012, joint à la lettre de saisine du 26 avril 2012,
- le rapport environnemental établi par Caraïbes Environnement,
- le projet de carte des vocations.

Le rapporteur a reçu en juin 2012 un document illustré et réalisé sous forme de 3 cahiers reprenant le contenu de la version du 14 février, qui lui a été soumise, préparé par le parc en vue de l'enquête publique.

2 Le projet de charte : présentation et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de charte de territoire du parc national de la Guadeloupe, contenu dans le cahier 2, est structuré en trois parties distinctes consacrées :

- aux « objectifs » pour les cœurs : en cohérence avec la loi et avec le décret propre à chaque parc national, il s'agit des objectifs de protection qui seront poursuivis pendant la durée de la charte. Les modalités d'application de la réglementation des cœurs, dont les principes généraux applicables à tous les parcs nationaux se trouvent dans le code de l'environnement, et dont les principes spécifiques à chaque parc sont fixés dans son décret de création, sont précisées en annexe 2 ;
- aux « orientations » pour l'aire optimale d'adhésion (AOA) et l'aire maritime adjacente (AMA) : orientations de développement durable partagées entre l'établissement public du parc national et les communes adhérentes, la charte servant de support, pendant sa durée, aux actions de

développement durable que les différents acteurs voudront bien mettre en œuvre ;

- aux « axes » de portée générale pour l'ensemble du territoire du parc national⁸.

Ce projet de territoire est précédé d'un cahier 1 comprenant trois chapitres présentant le contexte juridique et institutionnel de la charte du parc national, le caractère du parc et les diagnostic et enjeux pour le territoire. Le projet de charte est illustré par de nombreuses cartographies. Il comporte une carte des vocations du territoire et un cahier 3 comprenant plusieurs annexes utiles à la compréhension du public.

Sur la forme

L'Ae a constaté que le document qui lui a été officiellement soumis n'était pas daté. *Elle recommande que la date du document (date de la réunion du conseil d'administration au cours duquel le projet de charte a été approuvé) soit précisée.*

L'Ae considère que ce document initial n'était pas de lecture facile. Sa présentation aurait mérité d'être plus attractive et sa compréhension aurait pu, par exemple, être facilitée par le maintien de l'impression de couleur différente que l'on trouve pages 55 à 58⁹ permettant de différencier la portée de la charte pour les cœurs du parc, l'aire d'adhésion et l'aire maritime adjacente.

L'Ae constate que ces défauts ont été corrigés dans le dossier illustré préparé par l'établissement parc national en vue de l'enquête publique, dont le rapporteur a reçu un exemplaire fin juin. Pour éviter toute confusion, l'avis de l'Ae a suivi le dossier illustré soumis à l'enquête publique.

L'Ae a noté qu'il n'existe aucun document synoptique présentant les articulations entre diagnostics, enjeux, objectifs (pour les cœurs), orientations (pour l'AOA¹⁰, et l'AMA), axes et mesures permettant d'avoir une vision d'ensemble des ambitions de la charte.

Elle recommande que le dossier soit complété par un document court assorti d'un tableau synoptique présentant les articulations entre diagnostics, enjeux, objectifs (pour les cœurs), orientations (pour l'AOA, et l'AMA), axes et mesures pour en faciliter la compréhension par le public.

Sur le fond

Durée de validité de la charte

L'Ae observe que si l'arrêté du 2 février 2007 relatif aux principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux est cité in extenso, la durée de la charte n'est pas indiquée. ***Elle recommande pour la bonne information du public que la durée de la charte soit précisée ainsi que ses modalités de modification et de révision.***

Gouvernance

L'Ae observe que la gouvernance du parc national est présentée dans le chapitre sur les « outils pour mettre en œuvre la charte ». L'Ae considère que s'agissant d'une nouvelle gouvernance instaurée par la loi de 2006 sur les parcs nationaux, elle mériterait d'être complète et bien expliquée pour montrer les évolutions liées à ladite loi. En particulier, le rôle du conseil d'administration n'est pas précisé. ***L'Ae recommande que soient précisés les nouveaux modes de gouvernance issus de la loi de 2006 sur les parcs nationaux, en particulier le rôle du conseil d'administration, mais aussi ceux du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel dans la mise en œuvre des objectifs, orientations et axes.***

Diagnostic et enjeux de territoire

Le chapitre sur les diagnostic et enjeux du territoire est largement fondé sur celui du Schéma d'aménagement

⁸ Les objectifs de protection sont définis pour les cœurs, les orientations de développement durable pour les aires d'adhésion et maritime adjacentes, les axes de portée générale regroupent les mesures applicables sur l'ensemble du territoire du parc national.

⁹ Du projet de charte reçu officiellement par l'AE

¹⁰ AOA : aire optimale d'adhésion, AMA : aire maritime adjacente (au cœur)

régional (SAR)¹¹, de même que les informations figurant dans la carte des vocations du territoire, ce qui est pertinent dans la mesure où la charte doit être compatible avec le SAR (article L.331-15 du code de l'environnement).

Objectifs, orientations, axes, mesures et compétences

L'Ae a apprécié que la présentation fasse apparaître la déclinaison des quatre enjeux principaux identifiés¹² en objectifs dans les cœurs, en orientations dans l'aire d'adhésion et dans l'aire marine adjacente, ainsi qu'en axes applicables de manière transversale à l'ensemble du territoire du parc national de la Guadeloupe. Certaines mesures associées sont territorialisées, ce qui renforce leur caractère opératoire. Toutefois, l'Ae note que l'accumulation d'objectifs et d'orientations va à l'encontre de leur hiérarchisation et ne permet pas de distinguer les priorités d'action.

L'Ae observe que s'agissant des objectifs pour les cœurs comme des orientations pour l'AOA et l'AMA ou des axes pour l'ensemble du territoire du parc national, les encadrés listant les différentes compétences pour la mise en œuvre des mesures soulèvent des interrogations. En effet, cette présentation ne permet pas au public de bien comprendre les rôles et responsabilités de chacun pour la mise en œuvre des objectifs, ni la nature des partenariats pour la mise en œuvre des orientations surtout lorsqu'une même mesure apparaît comme étant de la compétence de nombreux acteurs. De plus, le renvoi à une ou plusieurs mesures, ou aux modalités d'application, qui se trouvent en annexe 2, n'est pas systématiquement fait (par exemple, pas de renvoi sur les modalités d'application de la mesure « assurer une surveillance des cœurs adaptée aux enjeux »), ce qui ne facilite pas la compréhension du public. Il n'est pas non plus évident de comprendre ce qui relève de la seule compétence de l'établissement parc national.

D'une manière générale, sur le fond, l'Ae considère que les rôles des acteurs dans la mise en œuvre de la charte ne sont pas suffisamment clarifiés, notamment dans le contexte administratif spécifique de la Guadeloupe¹³. ***Elle recommande pour la bonne compréhension du public d'indiquer pour chaque objectif, orientation et mesure le rôle spécifique de l'établissement public parc national, et les contributions attendues des communes adhérentes et des autres partenaires principaux à associer, et de préciser ce qui relève de mesures réglementaires et/ou de mesures contractuelles.***

Ces précisions pourraient être apportées, par exemple, dans un tableau annexé à la charte, et dans le corps du texte, dans chaque encadré, pour plus de clarté, l'acteur majeur pourrait systématiquement apparaître en gras, comme cela est fait par endroits.

Diversité des cœurs

L'Ae note l'extrême diversité biologique des cœurs et des enjeux de protection (zone terrestre forestière, secteur de la Soufrière, espaces littoraux, îles et îlots, espaces marins). Elle constate toutefois qu'au regard de cette grande variété des milieux naturels, les objectifs pour les cœurs ne sont pas toujours précisés et localisés. ***L'Ae recommande de préciser et de localiser les objectifs au regard des enjeux majeurs de protection des différents milieux naturels qui composent les cœurs du parc national.***

11 SAR : Spécifique aux départements d'outre-mer, le SAR a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement ; les schémas directeurs et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations. Il comprend un volet SMVM (schéma de mise en valeur de la mer), qui est directement opposable aux décisions d'urbanisme en l'absence de plan local d'urbanisme mis en conformité. Elaboré en 2000 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le 5 janvier 2001, le SAR de Guadeloupe a été révisé par décret le 22 novembre 2011. A noter que dans les départements d'Outre-mer, le schéma d'aménagement régional vaut schéma régional de cohérence écologique. Le SAR de Guadeloupe affiche quatre objectifs fondamentaux : un aménagement raisonné du territoire, s'opposant à la poursuite du mitage du sol, un développement économique équilibré, une société équitable et qui veille à la mise en valeur globale de son environnement, avec un effort particulier en faveur de la protection du littoral, créant les conditions d'un essor des énergies renouvelables et protégeant sa population contre les risques naturels.

12 Les quatre enjeux identifiés sont les suivants : faire des cœurs un espace de référence pour la connaissance et la recherche, garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager, une découverte éco-exemplaire du cœur de parc national, des activités économiques respectueuses des patrimoines naturel, culturel et paysager des cœurs.

13 Les collectivités locales, des associations et de nombreux intervenants de l'Etat (services et établissements publics) contribuent à des titres divers aux politiques de protection de l'environnement et de développement durable

Continuités écologiques

Pour l'application de l'article L331-15-III¹⁴ du code de l'environnement, l'option retenue est celle d'une obligation de compatibilité des documents directeurs mentionnés au III de l'article L.331-3 avec les objectifs de protection de la charte uniquement dans les cœurs.

Conformément à l'article L331-15-II¹⁵ du même code, les documents d'urbanisme en AOA, quant à eux, doivent être compatibles, comme la charte, avec le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe.

Dans l'AOA¹⁶, l'option retenue est que l'avis conforme de l'établissement parc national est nécessaire pour tous travaux et aménagements projetés soumis à étude d'impact, autorisation loi sur l'eau ou installations classées pour la protection de l'environnement (p12).

L'Ae avait recommandé dans son deuxième avis sur le SAR du 24 juin 2010¹⁷ que les cartes du SAR, et du SMVM, fassent figurer une continuité écologique, voire des corridors écologiques entre les deux grandes îles et que soient précisées les données relatives à l'évolution récente et aux tendances actuelles de l'urbanisation, en relation avec les continuités écologiques à maintenir au titre de la trame verte et bleue.

Alors que le devenir des espaces agricoles et naturels dans la zone d'adhésion est un sujet majeur et que face à la pression foncière, le mitage se développe en Guadeloupe, l'Ae considère que le projet de charte reste trop général quant aux préconisations et recommandations à prendre en compte dans les cœurs de parc et dans la zone d'adhésion par les documents d'urbanisme, notamment en matière de maintien et de restauration des continuités écologiques au titre de la trame verte et bleue, en cohérence avec la stratégie régionale de la biodiversité (objectif 1.1.3. « évaluer et suivre l'impact des pressions anthropiques » et orientation 2.5.3 « améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des collectivités territoriales » et mesures 2.5.3.2., 2.5.3.3. et 2.5.3.5.). Elle note que la carte des continuités écologiques est à une échelle qui ne permet pas aisément d'en tirer des conséquences en matière d'urbanisme. Considérant qu'il s'agit là d'un enjeu majeur tant pour le parc national que pour les communes, **elle recommande à l'établissement parc national**

- ***d'une part, d'être plus précis sur les préconisations et recommandations à prendre en compte par les documents d'urbanisme en matière de respect des continuités écologiques et de limitation de l'étalement urbain, et d'y joindre une carte plus détaillée des continuités à préserver ou restaurer ;***
- ***d'autre part, de justifier les raisons qui ont conduit lors de l'élaboration du projet à ne pas retenir la possibilité d'étendre à l'AOA la règle de compatibilité des documents d'urbanisme aux objectifs de protection définis pour le cœur.***

Restaurer et gérer les éléments emblématiques du patrimoine

L'objectif 1.2.4. indique les principales actions de gestion ou de réhabilitation envisagées. Dans ce cadre, l'Ae note le projet de réintroduction du lamantin des Antilles (*Ttrichechus manatus manatus*) dans la baie du Grand Cul-de-Sac marin (mesure 1.2.4.1.). Cette réintroduction suppose la préservation de son milieu de vie, notamment l'assurance de la qualité des eaux, et de sa tranquillité, qui passe par une forte maîtrise des activités nautiques dans les eaux qu'il fréquente. L'Ae considère que l'inclusion dans le cœur du parc national de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin est de nature à en faciliter la gestion par l'établissement parc national. Toutefois, l'exceptionnelle richesse biologique de cette baie dépendant en grande partie de la qualité de ses eaux, elle regrette que la question de la qualité des eaux superficielles qui se déversent dans le Grand Cul-de-Sac ne soit pas abordée dans ce point de la charte.

14 L.331-15 III. – « Sauf mention contraire dans la charte du parc national :

1° L'obligation de compatibilité faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée aux objectifs de protection définis par la charte pour le cœur du parc national ;

2° L'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux travaux ou aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est limitée au cœur du parc national. L'établissement public du parc est consulté pour avis pour ceux d'entre eux projetés dans l'aire d'adhésion. »

15 L. 331-15 II. – « La charte du parc national doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional ».

16 Comme de plein droit en zone cœur

17 Avis Ae n° 2010-25 du 24 juin 2010 http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007308-01_avis-delibere_ae.pdf

L'Ae recommande à l'établissement parc national de définir précisément avec les collectivités concernées et tous les autres partenaires les moyens d'améliorer durablement la qualité des eaux, en particulier celles de la Grande Rivière à Goyave qui débouchent dans le Grand Cul-de-Sac marin.

Limiter les impacts de la fréquentation sur le patrimoine des cœurs

L'objectif 1.3.4 traite des impacts de la fréquentation des cœurs sur le patrimoine naturel mais n'indique pas le seuil tolérable pour les milieux naturels, ni à partir de quel moment on peut considérer qu'il y a sur-fréquentation. L'Ae note que le projet de charte ne donne pas d'objectif clair en termes de seuil de fréquentation acceptable pour garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager et dans certains cas, la sécurité des personnes. Elle note aussi que les mesures pour limiter les impacts ne sont pas toujours précises.

L'Ae recommande à l'établissement parc national que les seuils qui déterminent une sur-fréquentation des principaux sites des cœurs, et les méthodes utilisées pour les définir, soient précisés et que soient élaborées avec l'appui du conseil scientifique des modalités de gestion visant à limiter la fréquentation dans les cœurs du parc national à un niveau qui permette de garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager.

Elle recommande aussi de définir précisément les mesures destinées à préserver les écosystèmes marins du parc national de toute incidence négative notable des activités nautiques.

Autorisations par dérogation

L'Ae n'a pas trouvé dans la charte les principes sur lesquels s'appuiera le directeur du parc pour octroyer les autorisations dérogatoires aux dispositions générales du décret susvisé. ***L'Ae recommande que les principes appliqués par le directeur du parc national ou son conseil d'administration pour l'octroi d'autorisations par dérogation aux dispositions réglementaires et les modalités de transparence de mise en œuvre de ces autorisations dérogatoires soient explicités.***

Évaluation et suivi

L'Ae note que le projet de charte comprend dans le cahier 3, annexe 4, un dispositif d'évaluation et de suivi.

La carte des vocations

L'Ae considère que la carte des vocations jointe au dossier, qui reprend celle du SAR, complétée par l'annexe 1 du projet de la charte est claire et de lecture facile. Elle indique les solidarités écologiques et les solidarités économiques et sociales. L'Ae rappelle qu'elle constitue un des guides pour l'octroi des autorisations sur la base des modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national, issue du décret 2009-614 du 3 juin 2009, qui figurent en annexe 2.

3 Le rapport d'évaluation environnementale

Sur la forme

Le rapport indique en page 59/86 qu'il analyse la version 3 de la charte validée par le conseil d'administration. Sur la forme, l'Ae recommande de préciser le statut du document d'évaluation environnementale, ainsi que la date de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le projet de charte analysé a été validé et de faire apparaître de façon visible dans le dossier de l'enquête publique les changements apportés après le rapport d'évaluation, puis après l'avis de l'Ae.

Le résumé non technique qui est destiné à un large public doit être un document autoportant. Il mériterait d'être de lecture plus attractive et d'avantage illustré. L'Ae a apprécié la présentation des effets probables de la charte sur l'environnement sous forme de diagrammes, mais elle a noté que la légende des couleurs (page 8) et le diagramme (page 9) ne correspondaient pas.

Sur le fond

L'Ae a noté que le rapport environnemental ne traite pas de la santé humaine. Or, l'article R.122-20 du code de l'environnement stipule qu'il doit évaluer « *les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages* ». Compte tenu notamment des problèmes de pollutions et de qualité de l'eau signalés dans le rapport environnemental, ***L'Ae recommande de compléter le rapport par un point sur les effets du projet de charte sur la santé humaine.***

Le rapport est quelquefois imprécis dans sa rédaction, ainsi, par exemple, page 81 : « *Quelques mesures ont un effet négatif sur certaines dimensions de l'environnement. Ces effets sont en général largement compensés par des bénéfices sur d'autres dimensions.* ». ***L'Ae considère que les imprécisions de rédaction nuisent à la compréhension du public et recommande qu'elles soient levées.***

Le rapport environnemental n'explique pas clairement la notion de compatibilité prévue à l'article L.331-3 III du code de l'environnement entre les plans et programmes et le projet de charte. ***L'Ae recommande à l'établissement parc national d'expliquer la notion juridique de compatibilité prévue par la loi afin d'apporter au public une information plus rigoureuse.***

L'Ae note aussi que le rapport environnemental indique que la charte est à ce stade pour l'AOA un document d'intentions de partenariats entre les différents acteurs du territoire, dont l'engagement n'est pas encore acquis. ***L'Ae recommande d'identifier plus clairement dans le rapport environnemental les mesures qui relèvent de partenariats et d'indiquer ce qu'il adviendrait pour la mise en œuvre de la charte si ces partenariats n'aboutissaient pas.***

L'Ae considère que les rapports d'activités du parc national de 2009, 2010 et 2011, au demeurant fort bien rédigés, annexés au rapport environnemental n'apportent pas d'éclairage sur l'évaluation environnementale du projet de charte. L'Ae s'interroge sur l'utilité de les faire figurer en annexe à ce rapport.

L'Ae note par ailleurs l'intérêt qu'il y aurait pour le public à disposer d'un tableau comparatif montrant les évolutions apportées par le décret et le projet de charte pour les territoires cœurs de parc national. ***L'Ae recommande qu'un tel tableau soit élaboré et joint au dossier.***

3.1 Présentation des objectifs, contenu du projet de charte et articulation avec d'autres plans

Le rapport environnemental indique au chapitre 1 que le projet de charte s'intègre dans les objectifs environnementaux établis au niveau national et régional. Il précise qu'il est compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) révisé et approuvé par le décret n°2011-1610 du 22 novembre 2011, dont le chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), et qu'il contribue à sa mise en œuvre.

L'Ae a pris note de l'implication de l'établissement parc national dans les documents stratégiques de la Guadeloupe ayant trait en particulier à la sylviculture, l'agriculture, la gestion de l'eau, la gestion cynégétique et de la faune sauvage, le tourisme, les sports de nature et la mer.

Le rapport environnemental signale que le volet « nautisme » du schéma de développement et d'aménagement touristique (SDAT) de la Guadeloupe prévoit le développement d'aménagements (développement des ports de tourisme) et d'activités (jet ski), susceptibles de créer des impacts négatifs sur les écosystèmes marins. ***L'Ae recommande que l'analyse des impacts potentiels du développement des activités nautiques sur les écosystèmes marins du parc national soit approfondie et que des mesures soient prévues pour éviter, réduire ou compenser toute incidence négative notable sur l'environnement.***

L'Ae a noté page 29 que l'établissement public parc national avait participé à l'élaboration du SDAGE¹⁸. Le rapport environnemental affirme que « les enjeux précisés dans la charte (assainissement, performance du réseau, protection des pollutions...) sont donc déjà inclus dans le SDAGE ». Le rapport environnemental ne

¹⁸ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015, approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 30 novembre 2009

démontre pas la compatibilité du projet de charte avec les dispositions du SDAGE. ***L'Ae recommande que la compatibilité du projet de charte soit démontrée en fonction de chaque objectif du SDAGE et des enjeux qui sont identifiés par le SDAGE*** (hydro-électricité, qualité des eaux, continuités écologiques, ...). ***Elle recommande que soient présentés les objectifs assignés aux masses d'eau et les objectifs et orientations de la charte permettant de contribuer à leur atteinte.***

L'Ae prend par ailleurs bonne note de la contribution de la charte à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets, sujet préoccupant en Guadeloupe, et à celle du plan régional des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

3.2 Etat initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

L'annexe 1 de la directive 2001/42/CE fixe les informations devant figurer dans le rapport environnemental. Doivent notamment être présentés « *les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre* » et « *les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* ».

L'Ae note que le rapport ne répond pas de façon convaincante à la question de l'évolution probable de cet environnement si la charte n'était pas mise en œuvre ; il évoque seulement les effets du SAR et ceux d'une hypothétique disparition du parc national.

L'Ae observe aussi que l'analyse de l'état initial fait abstraction des protections réglementaires dont bénéficie déjà le territoire du parc national ainsi que des dispositions de gestion mises en place par les gestionnaires d'espaces naturels protégés. De fait, les perspectives présentées ne permettent pas de rendre compte de la situation actuelle et de l'évolution probable sans la charte de parc. ***L'Ae recommande à l'établissement parc national de mettre à disposition du public cette analyse complémentaire de la « situation de référence hors charte ».***

L'Ae observe que l'analyse de l'état initial de la biodiversité, d'une extrême richesse, est peu développée.

L'Ae a noté que le territoire du parc national était soumis à de nombreux aléas et risques naturels (érosion, séisme, tsunami, éruption volcanique, cyclone...), mais que leurs effets potentiels sur l'accueil du public ne sont pas abordés dans le rapport environnemental.

L'Ae recommande que le rapport environnemental comporte un état initial plus détaillé en matière de biodiversité et de risques naturels (sécurité des biens et des personnes), et notamment par rapport à l'accueil du public.

3.3 Effets probables de la charte sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser toute incidence négative notable sur l'environnement

L'Ae note que la méthode travail retenue pour l'évaluation du projet de charte et les difficultés rencontrées sont expliquées. Le rapport indique par ailleurs que l'évaluation pourrait porter non seulement sur les effets de la charte sur l'environnement mais aussi sur les enjeux économiques et sociaux, ce qui paraît pertinent. Cependant le rapport ne développe finalement pas lesdits enjeux, ni le volet particulier relatif à la santé humaine (voir recommandation au début du 3. ci-dessus).

Les objectifs et orientations de la charte sont analysés comme étant tous positifs, notamment sur le long terme. Seules 8 mesures ont été évaluées comme ayant une influence négative sur certaines dimensions environnementales, mais elles ne sont pas précisées et rarement territorialisées, ce qui rend difficile l'analyse a priori de leurs effets, c'est le cas par exemple des mesures de l'objectif 3.1. : « *Aménager les sites et gérer les infrastructures légères de découverte des cœurs* ». L'Ae s'interroge par ailleurs sur les impacts potentiellement négatifs de l'absence de critères limitatifs aux autorisations dérogatoires à la réglementation pour les cœurs.

Evaluation des effets sur l'environnement

L'Ae observe qu'il a été retenu de présenter les effets de la charte sur l'environnement sous la forme de 4 tableaux commentés (patrimoine naturel, culturel, géologique et paysager, activités anthropiques plus durables, gestion des impacts anthropiques et thèmes transversaux). Le rapport comporte un bilan général, les effets à court et long terme, les effets temporaires et permanents et, enfin, les effets cumulatifs (p 64 à 73). Cette présentation, dont le parti pris est a priori intéressant, reste cependant superficielle et incomplète (les impacts sur la santé humaine ne sont pas étudiés). Elle ne permet pas de distinguer les effets en fonction des différents milieux naturels qui composent le territoire du parc national et elle oblige à consulter le projet de charte du territoire en permanence pour accéder au contenu de chaque mesure référencée par numéro.

L'Ae recommande que l'analyse des effets de la charte sur l'environnement soit présentée au public de façon plus claire et complétée par les impacts sur la santé humaine.

Les résultats du tableau d'évaluation, qui figure p 61 à 63, auraient gagné à être mieux expliqués au public ; à cet égard, le bilan général accompagné des figures 12 et 13, pages 64 et 65, sont d'un intérêt limité, car on ne cherche pas à savoir dans quels domaines les mesures sont les plus adaptées.

S'agissant des mesures présentant des impacts négatifs mais maîtrisables, l'Ae regrette que les modalités de cette maîtrise « dans le respect de la charte » et les « mesures d'accompagnement » ne soient pas toujours précisées. Elle recommande qu'elles le soient.

Sur les espaces agricoles et naturels

L'Ae observe que le rapport présente l'aire optimale d'adhésion comme un espace qui a été déterminé en fonction de solidarités et de continuités écologiques avec les cœurs sans toutefois expliquer ces notions ni démontrer lesdites solidarités et continuités. L'explication est toutefois donnée de façon claire dans le projet de charte dans l'orientation 2.1.3. « Maintenir et restaurer les corridors écologiques ». Pour la bonne compréhension du public, l'Ae recommande que le rapport environnemental explique lui aussi ces concepts de solidarités et de continuités écologiques.

L'Ae note page 45 que plus de la moitié de la surface agricole utile est située dans l'AOA d'où l'importance sur l'environnement de certains de ses excès (pollution des eaux, contamination des sols et des denrées alimentaires, défrichements, assèchement de zones humides, création de voiries, etc...). Elle constate par ailleurs que le rapport indique que ces espaces sont en diminution. L'Ae note que l'analyse de l'impact de la charte sur l'évolution des espaces agricoles et naturels n'est pas assez poussée.

Compte tenu de l'importance des impacts de l'agriculture sur les milieux naturels, tant positifs que négatifs, notamment du fait des pollutions des eaux par le chlordécone¹⁹, l'Ae recommande que les effets de la charte sur les espaces agricoles et les milieux naturels soient approfondis.

Sur les protections réglementaires existantes

L'Ae constate que le périmètre du parc national, de son aire optimale d'adhésion et de son aire maritime adjacente recoupe celui de la réserve de biosphère²⁰ et de l'ancienne réserve naturelle nationale du Grand Cul-de-Sac marin. L'aire centrale de cette réserve (22 144 hectares) est composée des espaces classés en cœur : le massif forestier de la Basse-Terre, les îlets Pigeon avec les récifs coralliens qui les entourent, les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais, les cœurs de la baie du Grand Cul-de-Sac marin : mangroves et marais de Choisy et Lambis, estuaire de la Grande Rivière à Goyaves, îlets Fajou, Christophe, Carénage et la Biche. Sa zone tampon (d'une superficie de 30 506 ha) comprend des territoires protégés en aire optimale d'adhésion : la forêt départementale domaniale pour sa partie non classée en cœur de parc, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des territoires classés par un arrêté

19 Le chlordécone est un produit phytosanitaire, pesticide organochloré qui a longtemps été utilisé en Guadeloupe et en Martinique pour lutter contre le charançon (insecte) du bananier.

20 Les réserves de biosphère sont des sites reconnus par l'UNESCO conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, dans le cadre de son Programme sur l'homme et la biosphère (MAB). Ils restent placés sous la juridiction souveraine des États où ils sont situés, cependant ils partagent leurs idées et expériences aux niveaux national, régional et international au sein du Réseau mondial de réserves de biosphères. La réserve de biosphère de l'archipel de Guadeloupe a été désignée en 1992, son zonage a été étendu à l'ensemble de l'archipel en 2009. Cf annexe7 de la charte.

préfectoral de protection de biotope, des sites classés ou inscrits, des territoires appartenant au Conservatoire du littoral ou encore aux domaines publics maritimes terrestres.

Dans le cas de sites faisant l'objet de mesures de gestion particulière, le rapport environnemental doit justifier les avancées apportées par la charte par rapport aux protections actuellement en vigueur. Or, l'analyse qui est faite ne permet pas d'apprécier précisément l'apport du projet de charte. L'Ae considère en particulier que la transformation de l'ancienne réserve naturelle nationale (RNN) en cœur de parc mérite d'être rappelée. En effet, le décret du 3 juin 2009 stipulait : *"Le décret du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du parc fixant les modalités d'application de la réglementation."* (article 28). Par suite, les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARcœurs) ont été approuvées par le conseil d'administration du parc pour la première fois le 14 avril 2010, date à laquelle le décret de création de la RNN a été abrogé. Ces MARcœurs ont ensuite été modifiées par une seconde délibération du conseil d'administration du 18 novembre 2011. Ces deux délibérations seront rendues caduques lors de l'approbation de la charte par décret.

Afin de permettre au public de comprendre en quoi la charte du parc modifie le statut des territoires protégés concernés, l'Ae recommande que le chapitre relatif aux effets de la charte soit complété par un tableau faisant apparaître, pour ces territoires, l'évolution de réglementation résultant du décret et des modalités d'application de la réglementation dans la charte.

Sur les aménagements en cœur de parc national et la fréquentation touristique

L'Ae note l'imprécision de l'analyse proposée des effets des mesures 4.3.1.1. (Réaliser un aménagement exemplaire des sites majeurs du cœur de parc), 4.3.1.2. (Encadrer les travaux pour limiter l'impact sur le milieu naturel), et 5.4.3.2. (Renforcer la qualité de l'offre touristique). Le rapport indique simplement que *« l'aménagement d'infrastructures peut aussi bien avoir un effet positif, en particulier découverte et sensibilisation du grand public, qu'un effet négatif en perturbant les milieux naturels »* sans approfondir l'analyse, ni la territorialiser.

A titre d'exemple, il cite le projet d'aménagement en cœur de parc d'un accès alternatif à la Soufrière, considéré comme un *« grand site »* page 75 dans la mesure 4.3.1.1. du projet de charte, et décrit page 52 comme un *« volcan actif de type explosif »*. Le rapport environnemental se contente d'indiquer à ce propos, page 67, *« malgré le caractère négatif de ces aménagements, ceux-ci peuvent avoir un effet bénéfique à long terme. Par exemple, l'accès alternatif à la Soufrière proposé permettra de limiter l'accès en voitures individuelles, sources de nuisances sonores, pollution, manque de sécurité lié à l'étroitesse de la route... »*. L'Ae a bien noté que selon la charte, cet aménagement ne pourra se réaliser qu'en cas de *« gain environnemental incontestable »*. L'Ae relève toutefois que l'analyse du rapport environnemental est incomplète et considère que la question de l'irréversibilité d'un tel équipement doit être posée et que d'autres hypothèses doivent être étudiées (par exemple une réfection légère de la voirie permettant un acheminement en navettes électriques ou calèches). Le rapport n'analyse pas non plus les impacts pour la sécurité des personnes et pour l'environnement que pourraient induire les travaux et les aménagements eux-mêmes, ni les impacts de l'apport d'une fréquentation accrue sur un site vulnérable et potentiellement dangereux (quels sont les effets de l'augmentation du piétinement sur le site pour les milieux naturels fragiles ?, qu'advient-il de l'aménagement en cas de séisme, d'éruption volcanique ou de cyclone, qui comptent parmi les aléas naturels majeurs présents en Guadeloupe ?).

L'Ae recommande qu'une étude approfondie des impacts de plusieurs scénarios d'accès alternatifs à la voiture individuelle à La Soufrière, tant durant la phase du chantier que de façon permanente, soit réalisée et examinée avec le conseil scientifique pour éclairer la prise de décision. .

D'une manière générale, l'Ae recommande que l'évaluation environnementale portant sur l'augmentation de la fréquentation des espaces cœurs et les moyens envisagés pour limiter cette fréquentation, soit plus développée et d'expliquer au public comment est évaluée la sur fréquentation et quel est le seuil tolérable pour maintenir les milieux naturels dans un état de conservation favorable.

Sur les espèces exotiques invasives

La question de la maîtrise des espèces exotiques invasives, et en particulier celle du poisson lion qui est

abordée dans l'axe 1.3 comme un sujet fédérateur pour l'établissement parc national et les acteurs locaux n'est pas développée dans le rapport environnemental. ***L'Ae recommande d'évaluer l'impact du projet de charte sur la maîtrise des espèces exotiques invasives et de préciser si les mesures à mettre en œuvre seront établies en lien avec le conseil scientifique.***

3.4 Motifs pour lesquels la charte a été retenue

Le processus de consultation en vue de l'élaboration de la charte est décrit et qualifié, en page 74 de « co-construction ». L'Ae comprend que le projet de charte résulte de longues concertations conduites en tenant compte des enjeux économiques et sociaux, et des usages préexistants sur le territoire du parc national. Toutefois, les différents scénarios envisagés lors de l'élaboration du projet de charte ne sont pas décrits. ***L'Ae recommande que soit présenté l'historique des concertations qui ont été conduites et notamment la manière dont ont été pris en compte les avis des différentes parties prenantes lors de l'élaboration de la charte, pour permettre ainsi au public de comprendre les choix qui ont été retenus dans la forme actuelle du projet de charte.***

3.5 Liens avec d'autres plans et programmes pertinents

L'Ae prend note de la bonne intégration du projet de charte dans les objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire, régional (pour les Caraïbes) et national.

Le rapport environnemental analyse, dans le chapitre 5, l'articulation du projet de charte avec les grands engagements environnementaux internationaux et européens, et avec les conventions régionales de la zone Caraïbes. Il omet toutefois de faire référence à la convention cadre sur le changement climatique. ***Pour des raisons de cohérence, notamment avec le schéma climat, air, énergie, l'Ae recommande de faire référence à la Convention cadre sur le changement climatique.***

3.6 Les mesures d'évaluation et de suivi envisagées

Le suivi de la charte revêt une importance particulière pour appréhender les mesures et leurs effets sur l'environnement et déclencher des actions correctives qui s'avèreraient nécessaires sur les politiques de développement. L'Ae a noté avec satisfaction qu'un dispositif d'évaluation et de suivi assortis d'indicateurs était prévu et figurait à l'annexe 4 de la charte.

3.7 Le résumé non technique

L'Ae constate que le résumé non technique ne répond pas pleinement aux exigences de l'annexe 1 de la directive 2001/42 qui définit précisément le contenu de ce résumé. Sa lecture doit en effet permettre au public de disposer de l'essentiel sur tous les volets de l'évaluation environnementale ; or, il ne les reprend pas tous.

Le résumé non technique est quelquefois erroné et souvent imprécis dans sa rédaction, par exemple : erroné, page 7, lorsqu'il affirme que « le conseil d'administration peut mettre en révision le projet de charte à tout moment » et, imprécis, page 10 « Seulement huit mesures ont été évaluées comme ayant une influence négative indirecte sur certaines dimensions environnementales. Ces mesures ont toutefois une influence positive sur d'autres thématiques. Aucune mesure n'a d'influence négative générale. ». Or, il est nécessaire d'une part, qu'il explique avec rigueur les effets juridiques de la charte et d'autre part, qu'il soit argumenté, tant pour permettre une participation du public plus fructueuse que pour assurer sa solidité juridique.

L'Ae rappelle le contenu de l'article L331-3 II du code de l'environnement :

« L'établissement public du parc national évalue l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision douze ans au plus après son approbation, sa précédente révision ou la dernière décision de ne pas la réviser.

Les modifications ne portant pas atteinte à l'économie générale des objectifs ou orientations de la charte peuvent être décidées par l'établissement public du parc après avis des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés. La révision de la charte est soumise aux mêmes règles que son élaboration.

Pour la seule partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion, les communes ayant adhéré à la charte du parc national peuvent décider de s'en retirer dès l'approbation de la charte révisée ou, le cas échéant, au terme d'un délai de trois ans à compter de la délibération décidant de la mise en révision. En l'absence de délibération, elles peuvent également se retirer au terme d'un délai de quinze ans à compter de l'approbation de la charte, de sa précédente révision ou de la dernière décision de ne pas la réviser.

Le préfet constate, en tant que de besoin, le ou les retraits et actualise le périmètre effectif du parc national. »

L'Ae recommande de reprendre le contenu du résumé non technique et de corriger les erreurs et imprécisions et le rendre plus complet et plus argumenté pour le public notamment en introduisant les compléments à l'évaluation environnementale, en fonction des remarques formulées ci-dessus.

Elle recommande de mieux faire apparaître les enjeux principaux.

L'Ae invite l'établissement public parc national à illustrer ce résumé non technique par quelques cartes, schémas et tableaux permettant sa lecture sans recourir à d'autres documents.